

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2022-116

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction

03-2022-09-22-00001 - Extrait de l'arrêté N°1942/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier (15 pages) Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

03-2022-09-21-00001 - Arrêté préfectoral n°1932-2022 du 21-09-2022 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au conseil médical de la fonction publique territoriale (5 pages) Page 19

03-2022-09-21-00002 - Arrêté préfectoral n°1933-2022 du 21-09-2022 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au conseil médical des sapeurs pompiers volontaires (2 pages) Page 25

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2022-09-16-00005 - Arrêté complémentaire n° 1901/2022 du 16 septembre 2022 modifiant les conditions de remise en état et levant l'obligation de constituer des garanties financières imposées à la société Entreprise JALICOT pour la carrière située à Trévol (5 pages) Page 28

03-2022-09-16-00004 - Arrêté complémentaire n° 1900/2022 du 16 septembre 2022 levant l'obligation de garanties financières imposées à la société Entreprise JALICOT pour la carrière située à Neuvy et Avermes (3 pages) Page 34

03-2022-09-20-00002 - Arrêté préfectoral n° 1928 bis/2022 du 20 septembre 2022 autorisant une opération d'enlèvement d'embâcles et d'investigations **??** au pont de Châtel-de-Neuvre **??** dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier **??** en 2022 (5 pages) Page 38

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-09-22-00001

Extrait de l' arrêté N°1942/2022 portant
limitation provisoire de certains usages de l' eau
sur le territoire du département de l' Allier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté N°1942/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier

Article 1^{er} : objet, champ d'application et entrée en application

L'arrêté N°1848/2022 du 8 septembre 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du vendredi 23 septembre à 8h00. Le présent arrêté concerne les mesures de gestion des usages de l'eau liées à la situation de sécheresse dans le département de l'Allier. Il définit les limitations provisoires ou les interdictions de certains usages de l'eau.

Le présent arrêté prend effet à compter du 23 septembre 2022 à 8 heures.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux prélèvements, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris domestiques, à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement (définies comme des nappes libres et considérées en étroite relation avec les cours d'eau), ainsi que des plans d'eau connectés au réseau hydrographique,
- aux prélèvements sur les réseaux publics de distribution d'eau.

Elles sont aussi applicables aux prélèvements exploitant des eaux souterraines considérées comme profondes. Ces prélèvements sont considérés comme tels si une étude hydrogéologique l'atteste, ou, à défaut et pour les seuls ouvrages d'irrigation, s'ils figurent sur la liste des points de prélèvements d'eaux souterraines identifiés dans le plan annuel de répartition homologué par le préfet et en vigueur au moment d'un contrôle.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux,
- aux prélèvements dans des plans d'eau ou des retenues de stockage alimentés exclusivement par ruissellement ou drainage,
- aux prélèvements dans des plans d'eau ou des retenues de stockage déconnectés de la ressource en eau en période d'étiage grâce à un dispositif spécifique,
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé ou de la salubrité publiques,
- aux prélèvements issus de réserves d'eau de pluie, sous condition de pouvoir en justifier l'origine strictement pluviale.

Article 2 : Limitation des usages dans les zones en alerte

Pour les bassins versants de l'Allier et de la Loire qui sont placés en alerte, un objectif de réduction de 33 % des prélèvements est poursuivi.

Afin d'atteindre cet objectif, les mesures figurant dans le tableau en annexe 2 s'appliquent.

Les mesures s'appliquent sur les bassins versants placés en alerte dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation :

- dans les bassins versants mentionnés dans le plan annuel de répartition et dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2022 pour les bassins versants de l'Allier et de la Loire.

Article 3 : Limitation des usages dans les zones en alerte renforcée

Pour les bassins versants du Cher en aval de Chambonchard, de la Besbre et de l'Acolin qui sont placés en alerte renforcée, un objectif de réduction de 50 % des prélèvements est poursuivi.

Afin d'atteindre cet objectif, les mesures figurant dans le tableau en annexe 2 s'appliquent.

Les mesures s'appliquent sur les bassins versants placés en alerte renforcée dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation :

- dans les bassins versants mentionnés dans le plan annuel de répartition et dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2022 pour les bassins versants de la Besbre et du Cher en aval de Chambonchard.
- pour le bassin versant de l'Acolin (sous-bassin de la Loire), sur l'ensemble des points listés en annexe 3 du présent arrêté.

Pour les bassins versants du Sichon, de l'Oeil et de l'Aumance, de la Bouble et du Boublon et du Cher en amont de Chambonchard, qui sont placés en crise, l'ensemble des usages non prioritaires de l'eau sont suspendus.

Les mesures figurant dans le tableau en annexe 2 s'appliquent.

Les mesures s'appliquent sur les bassins versants placés en crise dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation :

- dans les bassins versants mentionnés dans le plan annuel de répartition et dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2022 pour les bassins versants du Sichon, de la Bouble et du Boublon et du Cher en amont de Chambonchard et de l'Oeil et de l'Aumance.

Article 5 : Vigilance

Les autres bassins versants du département sont placés en vigilance. Sur ces bassins, les usagers sont appelés à avoir un usage économe de la ressource.

Article 6 : Durée de validité

Les mesures décrites aux articles 2, 3, 4 et 5 s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2022. Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté cadre du 16 mai 2022.

Article 7 : Contrôles

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté prise en application de l'article L216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure en demeure expose aux sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur Territorial Centre Bourgogne de Voies Navigables de France et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr).

A Moulins, le 22 septembre 2022,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Alexandre SANZ

Annexe 1 : Liste des communes incluses dans chaque bassin versant

Bassin versant	Communes concernées
Acolin	CHAPEAU, CHEVAGNES, CHEZY, GENNETINES, LA CHAPELLE-AUX-CHASSES, LUSIGNY, MERCY, MONTBEUGNY, SAINT-ENNEMOND, THIEL-SUR-ACOLIN
Allier	ABREST, AGONGES, AUBIGNY, AUROUER, AUTRY-ISSARDS, AVERMES, BAGNEUX, BELLERIVE-SUR-ALLIER, BESSAY-SUR-ALLIER, BESSON, BILLEZOIS, BILLY, BOST, BOUCE, BOURBON-L'ARCHAMBAULT, BRESNAY, BRESSOLLES, BRUGHEAS, BUSSET, CHARMEIL, CHATEAU-SUR-ALLIER, CHATEL-DE-NEUVRE, CHATILLON, CHEMILLY, COULANDON, COULEUVRE, COUZON, CRECHY, CRESSANGES, CREUZIER-LE-NEUF, CREUZIER-LE-VIEUX, ESPINASSE-VOZELLE, FRANCHESSE, GIPCY, GOUISE, HAUTERIVE, ISSERPENT, LA FERTE-HAUTERIVE, LANGY, LE VEURDRE, LIMOISE, LURCY-LEVIS, MAGNET, MARCENAT, MARIGNY, MARIOL, MEILLARD, MEILLERS, MONETAY-SUR-ALLIER, MONTAIGU-LE-BLIN, MONTILLY, MONTOLDRE, MOULINS, NEUILLY-LE-REAL, NEURE, NEUVY, NOYANT-D'ALLIER, PARAY-SOUS-BRIAILLES, PERIGNY, POUZY-MESANGY, RONGERES, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-ETIENNE-DE-VICQ, SAINT-FELIX, SAINT-GERAND-DE-VAUX, SAINT-GERAND-LE-PUY, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES, SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY, SAINT-LOUP, SAINT-MENOUX, SAINT-PLAISIR, SAINT-REMY-EN-ROLLAT, SAINT-VOIR, SAINT-YORRE, SANSSAT, SERBANNES, SEUILLET, SOUVIGNY, THENEUILLE, TOULON-SUR-ALLIER, TRETEAU, TREVOL, VARENNES-SUR-ALLIER, VENDAT, VICHY, VILLENEUVE-SUR-ALLIER, YGRANDE, YZEURE
Andelot	BIOZAT, BROUT-VERNET, CHARMES, COGNAT-LYONNE, ESCUROLLES, GANNAT, LE MAYET-D'ECOLE, LORIGES, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, POEZAT, SAINT-DIDIER-LA-FORET, SAINT-PONT, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAULZET
Besbre	ANDELAROCHE, ARFEUILLES, BARRAIS-BUSSOLLES, BERT, CHATEL-MONTAGNE, CHATELPERRON, CHATELUS, CHAVROCHES, CINDRE, DROITURIER, JALIGNY-SUR-BESBRE, LA CHABANNE, LAPALISSE, LAPRUGNE, LE BREUIL, SAINT-CLEMENT, SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS, SAINT-PIERRE-LAVAL, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, SAINT-PRIX, SERVILLY, SORBIER, THIONNE, TREZELLES, VARENNES-SUR-TECHE, VAUMAS
Bouble et Boulbon	BELLENAVES, BLOMARD, CESSSET, CHANTELE, CHAREIL-CINTRAT, CHEZELLE, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, DEUX-CHAISES, ECHASSIERES, FLEURIEL, FOURILLES, LE MONTET, LOUROUX-DE-BOUBLE, MONESTIER, NAVES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, TARGET, TAXAT-SENAT, TRONGET, USSEL-D'ALLIER, VALIGNAT, VERNUSSE, VOUSSAC
Cher en aval de Chambonchard	AINAY-LE-CHATEAU, ARCHIGNAT, ARPHEUILLES-SAINTE-ANNE, AUDES, BRAIZE, CERILLY, CHAMBERAT, CHAZEMAIS, COURCAIS, DESERTINES, DOMERAT, DURDAT-LAREQUILLE, ESTIVAREILLES, HURIEL, ISLE-ET-BARDAIS, LA CHAPELAUDE, LA PETITE-MARCHE, LAMAIDS, LAVAUT-SAINTE-ANNE, LETELON, LIGNEROLLES, MAZIRAT, MEAULNE-VITRAY,

	MESPLES, MONTLUCON, NASSIGNY, NERIS-LES-BAINS, PREMILHAT, QUINSSAINES, REUGNY, SAINT-ANGEL, SAINT-BONNET-TRONCAIS, SAINT-DESIRE, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT-GENEST, SAINT-MARTINIEN, SAINT-PALAIS, SAINT-SAUVIER, SAINT-VICTOR, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, TERJAT, TREIGNAT, URCAI, VALIGNY, VALLON-EN-SULLY, VAUX, VERNEIX, VILLEBRET, VIPLAIX
Cher en amont de Chambonchard	MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, RONNET, SAINT-FARGEOL, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT
Loire	AVRILLY, BEAULON, CHASSENARD, COULANGES, DIOU, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, GANNAY-SUR-LOIRE, GARNAT-SUR-ENGIEVRE, LE BOUCHAUD, LE DONJON, LE PIN, LENAX, LIERNOLLES, LODDES, LUNEAU, MOLINET, MONETAY-SUR-LOIRE, MONTAIGUET-EN-FOREZ, MONTCOMBROUX-LES-MINES, NEUILLY-EN-DONJON, PARAY-LE-FRESIL, PIERREFITTE-SUR-LOIRE, SAINT-DIDIER-EN-DONJON, SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE, SAINT-LEON, SAINT-MARTIN-DES-LAIS, SALIGNY-SUR-ROUDON
Oeil et Aumance	BEAUNE-D'ALLIER, BEZENET, BIZENEUILLE, BUXIERES-LES-MINES, CHAMBLET, CHAPPE, CHAVENON, COLOMBIER, COMMENTRY, COSNE-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, HAUT-BOCAGE, HERISSON, HYDS, LA CELLE, LE BRETHON, LE VILHAIN, LOUROUX-BOURBONNAIS, LOUROUX-DE-BEAUNE, MALICORNE, MONTMARAULT, MONTVICQ, MURAT, ROCLES, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-CAPRAIS, SAINT-HILAIRE, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, SAINT-SORNIN, SAUVAGNY, SAZERET, TORTEZAI, VENAS, VIEURE, VILLEFRANCHE-D'ALLIER
Sichon	ARRONNES, CUSSET, FERRIERES-SUR-SICHON, LA CHAPELLE, LA GUILLERMIE, LAVOINE, LE MAYET-DE-MONTAGNE, LE VERNET, MOLLES, NIZEROLLES
Sioule	BARBERIER, BAYET, BEGUES, BRANSAT, CHARROUX, CHOUVIGNY, CONTIGNY, EBREUIL, ETROUSSAT, JENZAT, LAFELINE, LALIZOLLE, LE THEIL, LOUCHY-MONTFAND, MAZERIER, MONTORD, NADES, SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN-DE-SALLES, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, SAULCET, SUSSAT, TREBAN, VEAUCE, VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS, VICQ

Annexe 2 : Tableau des restrictions et interdictions par type d'usage et par type d'usagers

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des prairies, grandes cultures, cultures de plein champ (hors tour d'eau) à partir de ressources superficielles ou de nappe alluviale, remplissage ou utilisation des plans d'eau ou retenues exclusivement destinés à l'irrigation de ces cultures (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Interdit de 10H00 à 18H00 pour tous les irrigants sauf pour les irrigants de l'ASA de Saint Loup (bassin de l'Allier) qui a choisi de mettre en place un tour d'eau selon la répartition jointe en annexe 4	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit				x
Irrigation par aspersion des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières, à partir de ressources superficielles ou de nappe alluviale, remplissage ou utilisation des plans d'eau ou retenues exclusivement destinés à l'irrigation de ces cultures. (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Sans interdiction	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit				x
Irrigation pour maraîchage, horticulture, vergers, au goutte à goutte, ou pied à pied. (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Sans interdiction		Interdit sauf prélèvements inférieurs à 5 m ³ /j qui restent autorisés de 20h à 8h sous réserve d'une déclaration préalable à la DDT (*)				x

P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation à partir de points de prélèvements d'eaux souterraines profondes ou à partir de retenues d'irrigation alimentées à partir d'eaux souterraines profondes, remplissage de retenues d'irrigation alimentées à partir d'eaux souterraines profondes.	Sans interdiction		Interdit de 10H à 18H				x
Manœuvre des bouches/bornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit			x	x	x	x
Nettoyage de bâtiments, hangars, façades et autres surfaces imperméabilisées (en dehors de la nécessité de salubrité publique ou pour raisons sanitaires)	Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle		Interdit	x	x	x	x
Lavage des véhicules	Interdit : - hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou d'un système haute pression, ou - sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (ex : bétonnières) ou liée à la sécurité publique		Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire , technique ou liée à la sécurité publique	x	x	x	x

P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des voies publiques, parkings, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées (hors situation d'urgence justifiée notamment par un impératif de salubrité publique ou pour raisons sanitaires)	interdit			x	x	x	x
Arrosage de jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an)	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts type pelouses	interdit			x	x	x	x
Arrosage des jardins d'agrément, publics ou privés avec massifs fleuris, jardinières	Interdit de 10H00 à 18H00 (1)	Interdit sauf jardinières et arrosage via un système de goutte à goutte qui restent autorisés de 20 h à 8h	Interdit	x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00		x	x	x	x
Exploitation de sites industriels classés ICPE	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE respectent les dispositions particulières relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation ou de prescriptions complémentaires.</p> <p>En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement ; • Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; • L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication de l'arrêté 				x		

P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des aires de jeu, des terrains de sports, et des pistes de courses d'hippodromes	Interdit de 10H00 à 18H00 (1)	Interdit de 8H00 à 20H00 (1)	Interdit (sauf pelouses des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)		x	x	
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations de maintenance ou d'entretien sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, plus favorable à la dilution.				x		
Fontaines alimentées par le réseau d'eau potable sans recyclage	Interdit, sauf impossibilité technique					x	
Îlots de fraîcheur et jets d'eau validés par l'administration	Sans interdiction		Interdit			x	
Piscines ouvertes au public	Remplissage ou vidange interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (2)				x	x	
Remplissage et vidanges de piscines privées de plus d'1 m3	Interdit, sauf premier remplissage de bassins en construction et mise à niveau technique		interdit	x	x	x	x
Rejet des STEP et collecteurs pluviaux	Communiquer à l'administration tous dépassements des normes de rejets et report des travaux consommateurs d'eau ou producteurs d'eau polluée . Signaler toute difficulté rencontrée sur les filières de traitement				x	x	

P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Terrain de golf , départ et green de golf (4)	Interdit de 8H00 à 20H00, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 33 %. Obligation de tenue d'un registre des consommations hebdomadaires.	Réduction des volumes de 60 % et interdiction d'arroser les terrains de golf 7j/7 sauf départs et greens de golf interdit de 8h à 20h.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.		x	x	
Arrosage des pistes équestres (carrière et manège)	Interdit de 10H00 à 18H00 et diminution de la consommation hebdomadaire relevée par compteur de 33 %	Interdit de 8H00 à 20H00 et diminution de la consommation hebdomadaire relevée par compteur de 50 %	Interdit	x		x	x
Remplissage ou vidange de plans d'eau, étangs, bassins d'agrément (3)	Interdit			x	x	x	x
Gestion d'ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire à un des usages définis à l'article 8.3 du présent arrêté cadre.			x	x	x	x
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : -situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT			x	x	x	x

P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Canal de Berry (en aval du bief de la Loue) et canaux alimentés par la Loire	Réduction de 25 % Mise en programmation des automates des écluses en dérivation du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau	Réduction de 50 %	Interdit sauf compensation strictement limitée de l'évaporation si risque pour la faune aquatique		x		

(*) Les exploitations concernées doivent se signaler par mail à l'adresse ddt-se@allier.gouv.fr et adresser par mail au plus tard le 10 du mois un relevé journalier des consommations du mois précédent. Pour les prélèvements à partir du réseau d'eau potable, ceux-ci ne sont possibles que sous réserve de l'accord de la collectivité compétente pour l'alimentation en eau potable.

(1) Application du canevas de mesures coordonnées, plus sévère, susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin.

(2) Pour les vidanges de piscines publiques en fin de saison estivale, lorsqu'elles sont autorisées, la collectivité évitera la période d'étiage sévère et se rapprochera de l'administration (ARS)

(3) interdiction sauf pour les usages économiques et commerciaux sous autorisations au titre des ICPE ou par le service police de l'eau.

Les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif, sauf plans d'eau d'irrigation en période d'alerte ou d'alerte renforcée.

Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.

(4) Cf Application de l'accord cadre « Golf et environnement 2019 - 2024 » - mesures spécifiques en ZRE.

Annexe 3 : Ouvrages d'irrigation et points de prélèvements autorisés sur le bassin versant de l'Acolin (sous-bassin versant de la Loire) et pour lesquels s'appliquent les restrictions prévues à l'article 3 du présent arrêté

N° irrigant	Numéro	Commune	Lieu-Dit	Type	Ressource	PAR optionnel 2022
12	394	Thiel-sur-Acolin	les grds Chemeaux	Forage	eaux profondes	
12	395	Thiel-sur-Acolin	Les grds Cheneaux	Forage	eaux profondes	
12	1214	Thiel-sur-Acolin	les grds Chemeaux	Retenue	eaux superficielles hiver	
12	1265	Chevagnes	les grds Chemeaux	forage	eaux profondes	oui
16	18	Montbeugny	Les Ozerins	Retenue	eaux superficielles été	
16	610	Montbeugny	les Ozerins	Retenue	eaux superficielles été	
16	1123	Montbeugny	Les Ozerins	Forage	eaux profondes	
34	719	Gennetines	Morcerand	Forage	eaux profondes	
34	844	Gennetines	Morcerand	Forage	eaux profondes	
34	845	Gennetines	Morcerand	Retenue	eaux profondes	
43	922	La Chapelle-aux-Chasses	Les Henrys	Forage	eaux profondes	
53	893	Thiel-sur-Acolin	Les Taniers	Forage	eaux profondes	
66	706	La Chapelle-aux-Chasses	Les Diorots	Retenue	eaux superficielles été	
67	889	Saint-Ennemond	La Bessay	Forage	eaux profondes	
94	821	Gennetines	Les Pitreaux	Forage	eaux profondes	
94	846	Gennetines	Les Pitreaux	Forage	eaux profondes	

94	860	Gennetines	Les Pitreaux	Retenue	eaux profondes	
94	959	Gennetines	Les Pitreaux	Forage	eaux profondes	
94	1157	Gennetines	étang Prugnot	Forage	eaux profondes	
94	1159	Gennetines	la petite forêt	Forage	eaux profondes	
95	1030	Lusigny	Les Goths	Forage	eaux profondes	
95	1031	Lusigny	Boucicaud	Forage	eaux profondes	
96	1085	Gennetines	Bruyères de Plamon	Forage	eaux profondes	
96	1127	Saint-Ennemond	Contrée des Brosses	Forage	eaux profondes	
112	1238	Thiel-sur-Acolin	Les Charlets	Forage	eaux profondes	
112	1318	Beaulon	les Pelottes	forage	eaux profondes	oui
122	80	Saint-Ennemond	Les Danguis	Forage	eaux profondes	
122	411	Saint-Ennemond	Contrée des champs de	Forage	eaux profondes	
122	412	Saint-Ennemond	Contrée des champs de	Retenue	eaux superficielles hiver	
122	613	Saint-Ennemond	Champs Piètre	Forage	eaux profondes	
122	631	Saint-Ennemond	Prés de la Cachure	Forage	eaux profondes	
122	1040	Saint-Ennemond	Les Danguis	Forage	eaux profondes	
122	1212	Saint-Ennemond	Les Danguis	Retenue	eaux superficielles hiver	
127	851	Chevagnes	Les Jacquets	Retenue	eaux superficielles hiver	
127	852	Chevagnes	Les Jacquets	Forage	eaux profondes	
152	178	Chézy	La Futaie	Retenue	eaux superficielles été	
161	1133	Thiel-sur-Acolin	Domaine des Treffoux	Forage	eaux profondes	

161	1135	Thiel-sur-Acolin	Tricoule	Forage	eaux profondes	
175	1063	Chézy	Les Marchand	Retenue	eaux superficielles été	
175	1125	Chézy	la Plaine	Forage	eaux profondes	
175	1282	Chézy	les cheminées	forage	eaux profondes	
178	1044	Chézy	Le Petit Sou	Forage	eaux profondes	
178	1046	Lusigny	La Providence	Forage	eaux profondes	
214	161	Saint-Ennemond	Les Robins	Forage	eaux profondes	
214	1096	Saint-Ennemond	le moulin de Mesle	Forage	eaux profondes	
247	244	Lusigny	La Couarde	Retenue	eaux superficielles été	
259	754	Thiel-sur-Acolin	La Varenne	Retenue	eaux superficielles été	
259	1068	Chevagnes	Les Proux	Forage	eaux profondes	
269	814	Lusigny	La Bouloise	Forage	eaux profondes	
293	999	Gennetines	Les Mirodes	Forage	eaux profondes	
293	1000	Gennetines	les Mirodes	Forage	eaux profondes	
299	828	Chézy	Le Bourg	Forage	eaux profondes	
300	773	Chevagnes	Le Pré du Moulins	Retenue	eaux superficielles hiver	
300	1165	Chevagnes	Les Planchards	Forage	eaux profondes	
303	964	Chézy	Les Drevaux	Forage	eaux profondes	
303	965	Chézy	Le Patural	Forage	eaux profondes	
313	752	Thiel-sur-Acolin	Les Bizets	Forage	eaux profondes	
313	753	Thiel-sur-Acolin	Les Bizets	Retenue	eaux superficielles été	

313	786	Chevagnes	Les Preux	Forage	eaux profondes	
313	829	Chevagnes	Les Gourands Neufs	Forage	eaux profondes	
313	830	Thiel-sur-Acolin	Les Domes	Forage	eaux profondes	
313	831	Thiel-sur-Acolin	La Cayotte	Forage	eaux profondes	
313	955	Lusigny	La vallée	Forage	eaux profondes	
319	445	Thiel-sur-Acolin	Lavaux	Forage	eaux profondes	
322	853	Chézy	Les Vieux Chignaux	Forage	eaux profondes	
326	1100	Lusigny	Cizel	Forage	eaux profondes	
326	1274	Montbeugny	le vieux Charnay	forage	eaux profondes	
339	1192	Chevagnes	Sourroux	Forage	eaux profondes	
339	1286	Chevagnes	Sourroux	Forage	eaux profondes	oui
339	1287	Chevagnes	les vieux gourands	Forage	eaux profondes	oui
339	1288	Chevagnes	les ménards	Forage	eaux profondes	oui
358	84	La Chapelle-aux-Chasses	Lavaud	Retenue	eaux superficielles hiver	
364	1247	Gennetines	Lucenay en vallée	Forage	eaux profondes	
364	1248	Gennetines	Pré de Lally	Forage	eaux profondes	
379	1273	Lusigny	les Prés	forage	eaux profondes	
388	1293	Saint-Ennemond	les trois chênes	forage	eaux profondes	
389	1294	Chezy	La Lune	forage	eaux profondes	oui
397	1313	La Chapelle-aux-Chasses	Varenne des Naumins	forage	eaux profondes	oui

Annexe 4 : Répartition des groupes de prélèvement pour l'ASA de Saint Loup (bassin versant de l'Allier) et pour lesquels s'appliquent les restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté (33% du débit autorisé de 1079 m³/h), seuls 2 groupes pourront irriguer simultanément

Groupe 1 : interdit le 23/09

Groupe 2 : interdit le 24/09

Groupe 3 : interdit le 25/09

A partir du 26/09 la rotation reprend dans le même ordre d'interdiction groupe 1 puis 2, puis 3 (1 jour sur 3 jours)

INTERDICTION IRRIGATION SUR 2 JO
VOLUME REDUIT PAR JOUR

NOM	HA SOUSCRIT	DEBIT/H	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3
BOIT	52,5	126			126
BONNET	16	38	38		
BOUSSILLAT BENOIT	44	106		106	
BURLOT EARL	67	161	161		
GUERRIER ALAIN/EARL MARIELLE	24	58			58
IBERT SEBASTIEN	42	101			101
LANDRIEAU JULIEN	33	79		79	
LE BERJOUX EARL	70	168		168	
MAIRIE DE ST LOUP	8	19	19		
MITTON	36	86			86
GUIOT	12	29	29		
PERET	37	89	89		
MORTAGNE QUENTIN	8	19	19		
TOTAL		1079	355	353	371

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-09-21-00001

Arrêté préfectoral n°1932-2022 du 21-09-2022
portant désignation des représentants de
l'administration et du personnel au conseil
médical de la fonction publique territoriale

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau du conseil et du contrôle de légalité,
urbanisme

Extrait de l'arrêté n° 1932/2022 du 21 septembre 2022 portant désignation des
représentants de l'administration et du personnel au conseil médical de la fonction publique
territoriale

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°1181/2022 du 9 juin 2022 portant désignation des
représentants de l'administration et du personnel au conseil médical de la fonction publique
territoriale est abrogé.

ARTICLE 2 - Sont membres de la formation plénière du conseil médical de la fonction publique
territoriale les médecins désignés par l'arrêté préfectoral n°1380/2022 du 29 juin 2022 portant
désignation des médecins agréés en tant que membres du conseil médical départemental.

ARTICLE 3 – La présidence de ce conseil est assurée par le Dr Michel DAVIN. En cas d'absence
du président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il a désigné ou, à défaut, par
le plus âgé des médecins présents

ARTICLE 4 – Le secrétariat du conseil médical est assuré par le centre de gestion.

ARTICLE 5 - Ont été désignés en qualité de membres de la formation plénière du conseil médical
pour le **centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier** :

Pour les représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
VERNISSE Pascal	MOUSSET Danièle
	GARAPON Marie-Luce
MONDELIN Annie-France	BLANCHET Elisabeth
	de CONTENSON Christophe

Pour les représentants du personnel :

Pour la catégorie A :

Titulaires	Suppléants
DELFOUR Hervé	
RAMIS Mélanie	DAVIOT Thérèse
	FONBAUSTIER Anne

Pour la catégorie B :

Titulaires	Suppléants
ORTIZ Sylvie	DESCOINS Valérie
JAGER Audrey	DUGAT Jean-Yves
	BLUM Sébastien

Pour la catégorie C :

Titulaires	Suppléants
LAVEDIAUX Didier	PHILIPPE Jean-Louis
	VESVRE Alain
VENIAT Jacques	PERRIER Thierry
	RENOUF Christophe

ARTICLE 6 - Ont été désignés en qualité de membres de la formation plénière du conseil médical pour la mairie de Vichy :

Pour les représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
LEPRAT Christine	AUBERGER Edouard
	GUITARD Jean-Louis
JIMENEZ Myriam	COURSOL Marie-Odile
	ALMAZAN Jean

Pour les représentants du personnel :

Pour la catégorie A :

Titulaires	Suppléants
CHARLIEU Dominique	CAUL-FUTY Véronique
WITTMANN Sabrina	SELLIER Valérie

Pour la catégorie B :

Titulaires	Suppléants
DEBOUT Véronique	
CIROP PEREZ Danielle	

Pour la catégorie C :

Titulaires	Suppléants
GORSE Georges	BARDIN Anne
LAURENT-VARANGE Patrick	SELLIER Véronique

ARTICLE 7 – Ont été désignés en qualité de membres de la formation plénière du conseil médical pour la mairie de Montluçon:

Pour les représentants de l'administration :

Pour la catégorie A :

Titulaires	Suppléants
TAILHARDAT Valérie	NOEL Suzanne
	MONCILOVIC Jean-Pierre
LAROCHE Pierre	DALBY Christian
	RAYNAUD Laëtitia

Pour la catégorie B :

Titulaires	Suppléants
TAILHARDAT Valérie	NOVAIS Fernando
	RAYNAUD Laëtitia
LAROCHE Pierre	HURTAUD Jean-Pierre
	COUTIER Jérôme

Pour la catégorie C :

Titulaires	Suppléants
TAILHARDAT Valérie	NOEL Suzanne
	DALBY Christian
LAROCHE Pierre	MONCILOVIC Jean-Pierre
	MOLAIRE Audrey

Pour les représentants du personnel :

Pour la catégorie A :

Titulaires	Suppléants
FONTANT Caroline	BALDONI Catherine
	CHAMBENOIS Nadine
NORE Marine	ROUX Céline
	RATERON Christian

Pour la catégorie B :

Titulaires	Suppléants
LE BAIL Valérie	DUGNAT Pascale
	SAUNON Adeline
MAURY Corinne	DELEPLANQUE Pascal
	ALONSO Encarnacion

Pour la catégorie C :

Titulaires	Suppléants
DIAS Laurent	DESRUES Loïc
	CHRISTIAN Gérard
BERTHON Emmanuelle	LEGRESY Patrick
	ALLELY Annie

ARTICLE 8 – Ont été désignés en qualité de membres de la formation plénière du conseil médical pour le **Conseil Régional d’Auvergne-Rhône-Alpes** :

Pour les représentants de l’administration :

Titulaires	Suppléants
LINDRON Didier	BARILLET Carine
	LUCOT Yannick
LASSALLE Valérie	CARTOUX Stéphanie
	DE CASTRO ALVES Manuela

Pour les représentants du personnel :

Pour la catégorie A :

Titulaires	Suppléants
CHARDERON Lydie	DESCHAMP Isabelle
	OLLIER Françoise
TOMANOV Maria	DESJARDINS-CANIS Marie-Anne
	DAMBRICOURT COMPARIN Christilla

Pour la catégorie B :

Titulaires	Suppléants
CHAUX Jean Pierre	ROBIN Claude
	DUBOURGNON Jean-Paul
AURAY Alexandrine	MALSERT Clarisse

Pour la catégorie C :

Titulaires	Suppléants
BUSSERON Philippe	BIDET Evelyne
	GRELET Martine
LAUDE Fabian	NOURI Pierre

ARTICLE 9 – Le mandat des représentants de l'administration prendra fin au terme de leur mandat électif, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 10 – Les représentants du personnel aux commissions de réforme départementales constituées en application de l'article 31 du décret du 26 décembre 2003 susvisé, dans sa rédaction antérieure au décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, conservent leurs attributions jusqu'à la première application des dispositions de l'article 4-2 du décret du 30 juillet 1987 susvisé, dans sa rédaction issue du décret n°2022-350 du 11 mars 2022 précité, et, au plus tard, jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 11 – M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et M. le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-09-21-00002

Arrêté préfectoral n°1933-2022 du 21-09-2022
portant désignation des représentants de
l'administration et du personnel au conseil
médical des sapeurs pompiers volontaires

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau du conseil et du contrôle de légalité,
urbanisme

Extrait de l'arrêté n° 1933/2022 du 21 septembre 2022 portant désignation des
représentants de l'administration et du personnel au conseil médical des sapeurs pompiers
volontaires

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°1182/2022 du 9 juin 2022 portant désignation des
représentants de l'administration et du personnel pour le conseil médical des sapeurs pompiers
volontaires est abrogé.

ARTICLE 2 – Il est mis en place le conseil médical de la fonction publique territoriale au profit des
sapeurs pompiers volontaires.

ARTICLE 3 - La présidence du conseil médical de la fonction publique territoriale mis en place au
profit des sapeurs pompiers volontaires est assurée par le président du centre de gestion de la
fonction publique territoriale ou, en cas d'empêchement, son représentant.

ARTICLE 4 - Sont membres de la formation plénière du conseil médical de la fonction publique
territoriale les médecins désignés par l'arrêté préfectoral n°1380/2022 du 29 juin 2022 portant
désignation des médecins agréés en tant que membres du conseil médical départemental.

ARTICLE 5 – Ont été désignés en qualité de représentants du **service départemental
d'incendie et de secours de l'allier pour les pompiers volontaires** :

Pour les représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Lieutenant-Colonel GUINARD Jérôme	Commandant GAILLARD Fabien
BIDAUD André	FILLIAT Olivier

Pour les représentants du service de santé et de secours médical (SSSM) :

Un médecin SSSM :

Titulaires	Suppléants
Médecin-colonel ROSATI Jean-Antoine	Médecin-colonel CARPENTIER Alain

Pour les représentants du personnel :

Un officier de sapeurs pompiers professionnels chef d'un centre de département :

Titulaires	Suppléants
STUMPF Pierre, capitaine	TRIOMPHE Louis-Marie, capitaine

Un sapeur pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné parmi les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :

Grades	Titulaires	Suppléants
Sapeur	MORGAND Sabrina	HUARD Pauline
Caporal	COMBES Stéphane	
Sergent	LACROIX Sandrine	PARENT Paul
Adjudant	CHATUT Frédéric	BLONDEAU Bertrand
Lieutenant	DEPRET Sabrina	DELORME Philippe
Capitaine	FRECHET Dominique	LAROUBE Patrick
Infirmier	BARGE Thierry	
Médecin	BRETILLON Frédéric	

ARTICLE 6 – Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés.

ARTICLE 7 – M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et M. le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-09-16-00005

Arrêté complémentaire n° 1901/2022 du 16 septembre 2022 modifiant les conditions de remise en état et levant l'obligation de constituer des garanties financières imposées à la société Entreprise JALICOT pour la carrière située à Trévol

N° 1901/2022

ARRÊTÉ complémentaire

**modifiant les conditions de remise en état et levant l'obligation de constituer
des garanties financières imposées à la société ENTREPRISE JALICOT
pour la carrière de sables et graviers sise au lieu-dit « Les Arondes »
sur le territoire de la commune de Trévol**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.181-46, R.512-39-1 et suivants, et R.516-2 à R.516-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4167/2000 du 29 septembre 2000 autorisant la société JALICOT à exploiter pour une durée de 20 ans une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sise au lieu-dit « Les Arondes » sur le territoire de la commune de Trévol ;

Vu la notification enregistrée en préfecture de l'Allier le 18 février 2021 et présentée par Monsieur Olivier GIBBE, Président de la société ENTREPRISE JALICOT, déclarant la cessation définitive d'activité de la carrière susvisée et sollicitant une modification des conditions de remise en état du site ;

Vu l'avis de la DDT de l'Allier en date du 17 mai 2021 ;

Vu les courriers de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes adressés à l'exploitant les 1^{er} juin 2021 et 4 avril 2022, après consultation du Pôle Nature de la DREAL ;

Vu les courriers en réponse de l'exploitant transmis les 28 juin 2021 et 22 juin 2022, faisant évoluer son projet de réhabilitation du site ;

Vu le volet « Milieux naturels » de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Trévol transmis le 18 février 2022 par la société TotalEnergies, démontrant la présence d'espèces protégées et de leurs habitats sur l'emprise de la carrière des Arondes ;

Vu l'avis favorable émis par Mme la maire de la commune de Trévol le 28 juin 2022 sur le réaménagement final ;

Vu le procès-verbal de récolement établi suite aux visites du site réalisées les 13 avril 2021 et 16 mars 2022 par l'inspection des installations classées, rédigé et clos le 7 septembre 2022 ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 7 septembre 2022 ;

Considérant que la société ENTREPRISE JALICOT a notifié, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la cessation d'activité de la carrière susvisée ;

Considérant que cette notification a été instruite selon la réglementation en vigueur et que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

Considérant l'impossibilité de remise en état agricole telle que prévue initialement, due au manque de terre végétale disponible sur le site associé à la présence d'espèces protégées au sein de la carrière ;

Considérant que la modification sollicitée n'induit pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêt pas un caractère substantiel ;

Considérant que les conditions d'aménagement telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors des visites de récolement effectuées les 13 avril 2021 et 16 mars 2022, que la remise en état de la carrière susvisée est conforme aux dispositions générales et respecte en particulier les enjeux de biodiversité identifiés sur le site ;

Considérant que dans ces conditions, l'obligation faite à la société ENTREPRISE JALICOT de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Les Arondes » sur la commune de Trévol, en cas de défaillance de cette dernière, peut être levée en totalité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société ENTREPRISE JALICOT, dont le siège social est situé 3 rue du Pré Comtal 63039 CLERMONT-FERRAND Cedex, est autorisée à modifier les conditions de remise en état de sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers sise au lieu-dit « Les Arondes » sur la commune de Trévol, suivant les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – REMISE EN ETAT

L'article 6-2 de l'arrêté préfectoral n° 4167/2000 du 29 septembre 2000, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le modelage de l'ensemble du site sera mené de façon à restituer des terrains à vocation naturelle, nivelés en fonction de l'usage futur du site. Les différentes zones d'intérêt écologique (notamment les zones humides, boisements et haies implantés sur le périmètre du site) seront préservées suivant le plan de réhabilitation joint en annexe qui se substitue au plan de remise en état figurant dans le dossier d'autorisation initiale.

Un suivi écologique sera mis en place par l'exploitant afin de s'assurer d'une bonne évolution du milieu et d'un bon état de conservation. Ce suivi sera réalisé par un bureau d'études spécialisé sur une période minimale de 10 ans et consistera à effectuer des inventaires faunistique et floristique à intervalle régulier, dont les résultats seront transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. »

ARTICLE 3 – LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation faite à la société ENTREPRISE JALICOT par arrêté préfectoral n° 4167/2000 du 29 septembre 2000 susvisé, de constituer des garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Les Arondes » sur la commune de Trévol, est levée en totalité à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Trévol pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Trévol pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à Mme la Maire de Trévol, chargée des formalités d'affichage,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- au Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 16 SEP. 2022

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général

Signé
Alexandre SANZ

ANNEXE

PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-09-16-00004

Arrêté complémentaire n° 1900/2022 du 16
septembre 2022 levant l'obligation de garanties
financières imposées à la société Entreprise
JALICOT pour la carrière située à Neuvy et
Avermes

ARRÊTÉ complémentaire

**levant l'obligation de garanties financières imposées à la société
ENTREPRISE JALICOT pour sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers,
sise aux lieux-dits « Les Plottes » et « Les Champs de l'Ile »
sur le territoire des communes de Neuvy et Avermes**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-39-1 et suivants, R.516-2 à R.516-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4377/91 du 27 décembre 1991 autorisant la société JALICOT à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sise aux lieux-dits « Les Plottes » et « Les Champs de l'Ile » sur le territoire des communes de Neuvy et Avermes ;
- Vu** l'arrêté complémentaire n° 2712/14 du 7 novembre 2014 prolongeant la durée de validité de l'arrêté susvisé jusqu'au 31 décembre 2020 et autorisant la société JALICOT à poursuivre les travaux de remise en état de la gravière sise aux lieux-dits « Les Plottes » et « Les Champs de l'Ile », sur le territoire des communes de Neuvy et Avermes ;
- Vu** l'arrêté complémentaire n° 3500/2020 du 15 décembre 2020 prolongeant d'un an supplémentaire la validité de l'autorisation délivrée à la société JALICOT et portant modification des conditions de remise en état de la gravière sise aux lieux-dits « Les Plottes » et « Les Champs de l'Ile », sur le territoire des communes de Neuvy et Avermes ;
- Vu** la notification enregistrée en préfecture de l'Allier le 18 mai 2022 et présentée par Monsieur Alain FEYDEL, Directeur Carrières de la société JALICOT, déclarant la cessation définitive d'activité de la carrière susvisée ;

Vu les avis favorables émis par les maires des communes de Neuvy et Avermes sur la remise en état du site les 5 mai et 5 août 2022 ;

Vu le procès-verbal de récolement établi suite à la visite du site le 12 juillet 2022 par l'inspection des installations classées, rédigé et clos le 31 août 2022 ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 31 août 2022 ;

Considérant que la société JALICOT a notifié, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la cessation d'activité de la carrière susvisée ;

Considérant que cette notification a été instruite selon la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de récolement effectuée le 12 juillet 2022, que la remise en état de la carrière susvisée est conforme aux dispositions générales ;

Considérant que dans ces conditions, l'obligation faite à la société JALICOT de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Les Plottes » et « Les Champs de l'Ile », sur le territoire des communes de Neuvy et Avermes, en cas de défaillance de cette dernière, peut être levée en totalité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation faite à la société ENTREPRISE JALICOT par arrêté préfectoral n° 4377/91 du 27 décembre 1991 modifié susvisé, de constituer des garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Les Plottes » et « Les Champs de l'Ile », sur le territoire des communes de Neuvy et Avermes, est levée en totalité à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Une copie de cet arrêté préfectoral sera déposée en mairies de Neuvy et Avermes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les communes de Neuvy et Avermes pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,

- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à MM. les Maires de Neuvy et Avermes, chargés des formalités d'affichage,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- au Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 16 SEP. 2022

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général

Signé
Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-09-20-00002

Arrêté préfectoral n° 1928 bis/2022 du 20
septembre 2022 autorisant une opération
d'enlèvement d'embâcles et d'investigations
au pont de Châtel-de-Neuvre
dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier
en 2022



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission Interministérielle de Coordination
Politiques interministérielles
économie et environnement**

N° 1928 bis/2022 du 20 septembre 2022

ARRÊTÉ

**autorisant une opération d'enlèvement d'embâcles et d'investigations
au pont de Châtel-de-Neuvre
dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier
en 2022**

**La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-10 et R.332-1 à R.332-29 ;

Vu le décret du 25 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du val d'Allier publié au Journal Officiel de la République Française du 29 mars 1994 ;

Vu le décret n° 2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier (Allier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 bis/2022 du 7 janvier 2022 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3031/18 du 9 octobre 2018 portant approbation du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1302/2020 du 27 mai 2020 portant réalisation d'une étude sur la dynamique du bois mort dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2529/07 du 2 juillet 2007 concernant le captage de Pont de Châtel sur la commune de Châtel-de-Neuvre ;

Vu la convention entre l'État, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et l'office national des forêts du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Vu la demande présentée par M. Olivier BRISSON (Conseil départemental de l'Allier), par courriel du 30 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé, par courriel du 17 août 2022 ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

Vu la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'état actuel du pont de Châtel-de-Neuvre et le risque de fragilisation induit par la présence d'embâcles au pied des piles et les impacts très faibles que cette opération d'enlèvement implique dans les termes demandés ;

Considérant que la zone d'intervention prévue se trouve dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Pont-de-Châtel, géré par le SIVOM de la Sologne Bourbonnaise et qu'il convient d'encadrer en conséquence l'intervention ;

Considérant la consultation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier réalisée par voie électronique du 26 juillet 2022 au 17 août 2022 ;

Considérant l'avis favorable rendu de manière explicite ou tacite par la majorité des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier constaté le 17 août 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le Conseil départemental de l'Allier est autorisé à réaliser une opération d'enlèvement d'embâcles et à procéder à des tests d'investigation au pont de Châtel-de-Neuvre, au sein de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Ces travaux s'avèrent nécessaires afin de ne pas fragiliser le pont et d'étudier son état global de conservation pour des enjeux de sécurité publique.

Article 2 : Modalités d'intervention

Le site concerné est le pont de Châtel-de-Neuvre traversé par la route départementale 32.

Afin de retirer les embâcles présents au pied des piles, les modalités techniques suivantes devront être respectées :

- les embâcles seront attachés (manuellement) par des câbles à un engin motorisé situé en haut de berge et qui viendra les tirer jusqu'en haut de la rive gauche ;
- l'engin n'est pas autorisé à entrer dans le lit de la rivière ;
- aucune atteinte à la végétation ne sera acceptée (exceptée sur la voie de circulation et de manœuvre où la végétation herbacée sera temporairement écrasée) ;
- obligation de remise en état de la berge située en rive gauche. Cette remise en état passe notamment par le comblement des éventuelles dépressions/ornières causées par la pelle, l'absence de quelconque encoche d'érosion et de déstabilisation de berge, une hauteur de berge inchangée. Les modalités techniques devront en amont être validées par les gestionnaires de la réserve naturelle.
Cette remise en état devra ensuite être validée par un procès verbal de réception des travaux en présence des gestionnaires de la réserve naturelle, du Conseil départemental de l'Allier et du prestataire ;
- utilisation d'huiles biodégradables ;
- aucun déchet ni produit ne devra être déversé dans l'enceinte de la réserve naturelle ;
- interdiction de faire le plein en carburant ou mise à niveau de l'huile dans l'enceinte de la réserve naturelle ;
- interdiction de stationner la pelle au sein de la réserve naturelle ;
- balisage obligatoire de la zone de chantier.

Les interventions devront par ailleurs respecter les prescriptions de l'arrêté n° 2529/07 du 2 juillet 2007 concernant le captage de Pont de Châtel :

- Interdiction de l'arrêt et du stationnement de tout véhicule sur une distance de 85 mètres de part et d'autre du puits de captage sur le chemin communal longeant le périmètre de protection immédiate ;
- Le stationnement dans le périmètre de protection rapprochée 1, détaillé en annexe, ne pourra s'effectuer que sur une bâche de protection ;
- Aucun stockage de carburant, huile, déchet ou morceaux d'embâcles ne devra être réalisé dans ce périmètre de protection rapprochée ;
- Le personnel intervenant sur la zone devra être informé de la présence d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine et les véhicules seront équipés de kit anti-pollution ;
- Le SIVOM de la Sologne Bourbonnaise devra être averti de la date de début des travaux au moins 24 heures avant le démarrage.

Certaines des pièces de bois à enlever sont porteuses de traceurs RFID (voir arrêté préfectoral n°1302/2020 du 27 mai 2020). Ainsi, tous les embâcles retirés seront temporairement stockés au-dehors de la réserve naturelle, afin que la société VEODIS-3D puisse procéder à la recherche et à la récupération des traceurs RFID. Pour cela, les arbres équipés seront débités. L'export définitif des pièces de bois ne pourra être réalisé qu'une fois cette intervention terminée.

Pour les opérations d'investigation du pont, des essais d'expansion des bétons seront réalisés suite à des prélèvements (carottages) sur les piles, les culées et la corniche. Les modalités techniques suivantes devront être respectées :

- intervention depuis une nacelle négative stationnée sur le pont ;
- intervention à pied pour les piles/culées non accessibles grâce à la nacelle négative ;
- coupe éventuelle des arbres situés au pied de la pile située en rive droite et entravant l'intervention. Ces arbres seront marqués au préalable par le demandeur en compagnie des gestionnaires de la réserve naturelle. Les résidus de coupe seront laissés sur place ;
- intervention à partir de début septembre afin de ne pas impacter les nids d'hirondelles de fenêtre situés sous le tablier.

Le bénéficiaire respecte les conditions scientifiques, techniques et méthodologiques habituelles pour des interventions dans une réserve naturelle nationale, notamment une durée d'intervention courte.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les services administratifs compétents (préfecture de l'Allier, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) sont immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide à compter de la date de notification du présent arrêté et pour une durée de 3 mois.

Les dates et heures d'intervention ainsi que les noms des intervenants seront adressés au moins 96 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

En cas de contrôle, les bénéficiaires doivent être en capacité de présenter cette autorisation le jour même.

Article 5 : Rendus

Un rapport d'exécution accompagné de photos sera transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché dans la mairie de Châtel-de-Neuvre ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le **20 septembre 2022**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Alexandre SANZ

Annexe 1 : périmètre de protection rapprochée 1 (en bleu ci-dessous)

